



Arrêt

n° 88 560 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi. Agé de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2^e année technique.

Votre père est membre de l'UPRONA (Union pour le progrès national). En 1999, votre domicile est attaqué par les rebelles du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Vos parents ainsi que votre petite soeur perdent la vie au cours de cette attaque.

A la suite de ces événements, vous êtes recueilli par votre oncle paternel. Ce dernier est secrétaire exécutif de la province de Bubanza pour le MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles, des policiers font irruption à votre domicile et accusent votre oncle de détenir des armes avant de procéder à son arrestation ainsi qu'à celle de son épouse.

Resté seul à votre domicile, un voisin vous explique que les autorités risquent de se représenter afin de chercher ce qu'ils n'ont pas trouvé. Il vous propose de vous emmener rejoindre d'autres personnes afin que vous puissiez un jour découvrir la vérité. C'est ainsi que le 18 juillet 2010, vous intégrez un groupe armé situé dans la forêt de Rukoko. Vous recevez un entraînement militaire. Sur place, vous essuyez plusieurs attaques de l'armée gouvernementale.

Le 18 novembre 2010, vous êtes bombardé. Sous les bombes, vous vous jetez dans la rivière Ruzizi et nagez jusqu'à dépasser les éléments armés. Vous vous réfugiez ensuite chez une connaissance de votre oncle, résidant à Bujumbura rural. Le frère de ce dernier travaillant à la Documentation, vous êtes averti que vous figurez sur la liste des personnes recherchées. C'est dans ce contexte que votre départ du pays est organisé. Arrivé sur le territoire belge vous y introduisez une demande d'asile en date du 6 janvier 2011. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 31 octobre 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision prise en son arrêt n° 75 890 du 27 février 2012. Votre demande d'asile fait à nouveau l'objet d'une analyse approfondie par le CGRA.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux activités politiques de votre oncle paternel au sein du MSD sont en contradiction avec les informations dont le CGRA dispose.

En effet, lors de votre audition au CGRA (pp.5-6 et p.10), vous déclarez que votre oncle paternel, [N. B.], est secrétaire exécutif du MSD dans votre province de Bubanza et précisez plus tard qu'il faisait partie du comité exécutif de la région, qu'il participait de manière certaine aux réunions et qu'il était en charge de l'organisation des meetings durant la période électorale. Vous poursuivez en expliquant que votre domicile a été attaqué et que votre oncle a été accusé de détenir des armes, avant d'être arrêté conjointement avec son épouse (CGRA, p.3), et vous liez leur arrestation à ses activités au sein du MSD (CGRA, p.10). Or, selon la Secrétaire Exécutive de ce parti, Mme [O. N.] et le président du comité exécutif de la province de Bubanza, il n'y a pas de membre actif répondant au nom de [B. N.] au sein du comité exécutif de Bubanza (voir pièce 1 versée au dossier). L'information objective versée au dossier administratif ne permet pas de croire en la réalité de la fonction qu'aurait occupé votre oncle au sein du MSD.

Aussi, à considérer que votre oncle soit effectivement membre du MSD, sans y tenir un quelconque rôle au sein de instances dirigeantes, quod non, le CGRA estime que l'acharnement dont les autorités ont fait preuve à l'égard de votre oncle et de son épouse fait perdre toute vraisemblance à votre récit.

De cela, il ressort qu'il n'est donc pas possible de croire en l'arrestation de votre oncle et de votre tante pour cette raison d'une part, et en vos allégations selon lesquelles vous auriez été envoyé pour intégrer la nouvelle rébellion d'autre part, puisque vous liez votre enrôlement à leur disparition. En effet, lors de votre audition (CGRA, p.3), vous expliquez qu'après que votre oncle et votre tante aient été emmenés par les autorités, un voisin est venu vous trouver et vous a expliqué que les autorités pouvaient revenir pour prendre ce qu'ils cherchaient, à savoir les armes cachées, et que votre présence dans la maison constituait dès lors un danger. Vous dites qu'il a vous alors proposé de vous emmener rejoindre un groupe pour que plus tard vous puissiez découvrir la vérité. Ainsi, vous liez votre intégration dans le groupe rebelle à l'arrestation de votre oncle. Or, celle-ci ayant été discréditée pour les raisons

susmentionnées, il n'est par conséquent pas permis de croire aux raisons qui vous auraient poussé à intégrer ce groupe armé.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vos déclarations relatives à votre quotidien au sein de ce groupe armé comportent des contradictions importantes par rapport aux informations objectives dont le CGRA dispose.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA (p.12), vous déclarez avoir intégré le groupe rebelle le 28 juillet 2010 et être resté en son sein jusqu'au 18 novembre 2010. Lorsqu'il vous est demandé qui en étaient les leaders, vous répondez que le plus haut chef était le Colonel [N.], Colonel dont vous dites ignorer le prénom (CGRA, p.12). Vous précisez que ce dernier a le grade de Colonel car il a déserté l'armée burundaise. Or, si les informations dont nous disposons et dont une pièce est versée au dossier (Voir pièce 2), confirme le fait que le Colonel [N.] est effectivement à la tête de ce nouveau groupe d'opposant appelé « rebelles » ou « bandits » par les autorités burundaises, elle stipulent néanmoins que ce dernier a déserté l'armée en date du 3 septembre 2010. De ce fait, il n'est pas plausible qu'il ait occupé la fonction de leader durant les 4 mois de votre séjour sur place, à savoir de fin juillet à la mi-novembre, comme vous le prétendez.

Ensuite, lors de votre audition au CGRA (p.4 et p.13), vous affirmez que votre position rebelle située dans la réserve naturelle de Rukoko a été bombardée par l'aviation de l'armée nationale le 18 novembre 2010 et qu'à cette occasion que vous avez déserté le groupe armé. Vous précisez que c'était la première fois que vous étiez bombardé (CGRA, p.13). Or, de la lecture des informations objectives, il ressort que des journalistes présents dans la réserve naturelle de Rukoko fin septembre 2010 ont relaté avoir entendu des tirs et des explosions ainsi qu'avoir vu un hélicoptère militaire qui survolait la forêt. Par ailleurs, si des informations émanant de sources publiques font effectivement état de tirs nourris et d'explosion de bombes à la mi-novembre 2010, elles se rapportent à des combats survenues entre les FNL et l'armée burundaises à Kiliba, à savoir de l'autre côté de la rivière Ruzizi sur le territoire congolais (Voir pièce 1).

Or, si vous expliquez avoir été contraint de traverser cette rivière pour vous réfugier à Kiliba à trois ou quatre reprises au cours des mois passés au sein de ce groupe armé, vous affirmez par contre que l'armée burundaise ne traversait pas car elle n'en avait pas le droit d'une part, et que lors de cette attaque et de ces bombardements du 18 novembre 2010, vous vous trouviez en territoire burundais d'autre part. Vous ajoutez ne pas savoir si des membres de votre groupe ont traversé la rivière ce jour là pour se réfugier à Kiliba.

Ces contradictions sont fondamentales car elles se rapportent à votre vécu au sein de ce groupe rebelle. Au vu de leur importance, il n'est pas possible d'accorder foi en votre implication au sein de celui-ci, et partant au fait que vous soyez recherché de vos autorités nationales pour cette raison (CGRA, p.14).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à **titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de

paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général. A titre encore subsidiaire, elle sollicite que soit accordé à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- Une résolution N°2027 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies le 20 décembre 2011 ;
- une copie d'un article extrait du site Internet France24 intitulé « Burundi, le retour de la rebellion » ;
- un communiqué de la ligue ITEKA présentant son rapport annuel 2011 daté du 29 mars 2012 ;
- une copie d'un courrier adressé par l'ADC-IBIRIKIRI au premier ministre du Royaume des Pays-Bas daté du 9 avril 2012 ;
- un communiqué de la ligue ITEKA reprenant une déclaration de la délégation de l'Union Européenne au Burundi relative à la partialité de la justice burundaise ;
- un article extrait du site Internet Burunditransparence reprenant une dépêche AFP faisant état de la découverte de 14 cadavres en une semaine au nord de Bujumbura ;
- un article extrait du site Internet INYENYERI faisant état de la découverte de cadavres flottant dans la rivière Ruvubu.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant qui vivait en internat et était encore jeune ne comprenait pas bien les mécanismes de fonctionnement de son parti. Elle estime qu'il n'y a pas de contradictions entre les propos du requérant et les informations de la partie défenderesse quant à la prise de fonction du leader du mouvement rebelle et quant au bombardement de la position occupée par les rebelles.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. Il relève tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause les déclarations du requérant quant au meurtre de ses parents survenu en 1999.

4.9. Le Conseil estime que le motif relatif au nom du chef des rebelles du requérant n'est nullement établi et pertinent dès lors que le requérant n'a pas été précisément interrogé sur la question de savoir si le chef cité par le requérant était en poste dès son arrivée.

4.10. Quant au motif relatif aux circonstances de la désertion du requérant, le Conseil estime que les informations fournies par la partie requérante ne sont pas suffisamment précises que pour permettre de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le manque de crédibilité relevé dans la décision relatif à l'oncle du requérant permet de conclure *ipso facto* au manque de crédibilité de ses propos quant à son enrôlement dans un groupe rebelle.

4.11. Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Et ce d'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte de son état de minorité au moment des faits allégués. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4.12. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN